

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/187/Add.1

17 mars 2000

(00-1086)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais/
français/
espagnol

DEMANDE DE DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'OMC

Nouvel Accord de partenariat ACP-CE

Addendum

La Délégation permanente des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 mars 2000.

On trouvera ci-joint les parties pertinentes de l'Accord faisant suite à la Convention de Lomé, pour distribution aux Membres sous la forme d'un addendum 1 à la demande de dérogation. Le texte intégral de l'Accord peut être consulté à la Division de l'accès aux marchés du Secrétariat de l'OMC.*

* La version française des pages 2 à 14, 29 à 36, 74 et 75 est une traduction provisoire non officielle. La version finale officielle du texte sera distribuée dès qu'elle sera disponible.

DÉCISION
DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

DÉROGATION DE L'OMC

Le Conseil des Ministres ACP-CE;

1. **RAPPELANT** que le 14 octobre 1996, le Conseil général de l'OMC a décidé de proroger jusqu'au 29 février 2000 la dérogation accordée pour la quatrième Convention ACP-CE de Lomé;
2. **SOULIGNANT** que les préférences commerciales constituent un instrument central et indispensable du développement;
3. **CONSCIENT** de l'importance considérable que revêt la Convention de Lomé pour le développement socio-économique des pays ACP;
4. **RECONNAISSANT** l'importance du commerce et de l'investissement pour le développement des pays ACP, et considérant qu'un environnement mondial stable et prévisible est le plus propice au fonctionnement et au renforcement du commerce et de l'investissement;
5. **RECONNAISSANT** que l'objectif ultime de la coopération économique et commerciale ACP-CE est de permettre aux pays ACP de réussir leur intégration au sein de l'économie mondiale dans le cadre du système commercial multilatéral, et reconnaissant la nécessité de conclure avec l'UE, après une période préparatoire, de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC;
6. **DÉCIDE** d'inviter les autorités compétentes des deux Parties à demander une dérogation adéquate pour permettre à la Communauté européenne d'accorder un traitement préférentiel aux produits originaires des pays ACP, comme le prévoit le régime commercial applicable pendant la période préparatoire tel qu'il a été conjointement convenu par les Ministres ACP-CE et tel qu'il figure en annexe de la présente décision;
7. **CONFIRME** que ce régime commercial applicable pendant toute la période préparatoire instaurera un traitement préférentiel sensiblement équivalent au régime commercial de la quatrième Convention de Lomé;
8. **CONFIRME** que le régime sera appliqué à compter du 1^{er} mars 2000 en vertu d'une décision du Conseil des Ministres ACP-CE;
9. **CONFIRME** que dans ce contexte, de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC seront conclus au cours de la période préparatoire.

NÉGOCIATIONS ACP-EU

ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU
PACIFIQUE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AVEC SES ÉTATS MEMBRES

TITRE II – COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE.....	4
Chapitre 1: Objectifs et principes	4
Chapitre 2: Nouveaux arrangements commerciaux.....	5
Chapitre 3: Coopération dans le cadre de forums internationaux.....	7
Chapitre 4: Commerce des services	8
Chapitre 5: Domaines liés au commerce.....	9
Chapitre 6: Coopération dans d'autres domaines	13

TITRE II – COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Chapitre 1: Objectifs et principes

Article 34

Objectifs

1. La coopération économique et commerciale est destinée à favoriser une intégration harmonieuse et progressive des pays ACP dans l'économie mondiale, en tenant dûment compte de leurs choix politiques et de leurs priorités de développement, afin de promouvoir leur développement durable et de contribuer à l'éradication de la pauvreté dans ces pays.
2. L'objectif ultime de la coopération économique et commerciale est de permettre aux pays ACP de participer pleinement au commerce international. Dans ce contexte, l'accent est mis sur la nécessité, pour les pays ACP, de prendre une part active aux négociations commerciales multilatérales. Compte tenu du niveau de développement actuel des pays ACP, la coopération économique et commerciale doit permettre à ces pays de relever les défis de la mondialisation et de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions du commerce international, facilitant ainsi leur transition vers une économie mondiale libéralisée.
3. À cette fin, la coopération économique et commerciale a pour but d'améliorer la production, la capacité d'approvisionnement et d'échange des pays ACP et leur capacité d'attirer les investissements. Elle vise en outre à instaurer une nouvelle dynamique commerciale entre les parties, à renforcer les politiques des pays ACP en matière de commerce et d'investissement, et à améliorer la capacité de ces pays de gérer toutes les questions liées au commerce.
4. La coopération économique et commerciale doit être mise en œuvre en totale conformité avec les dispositions de l'OMC, y compris celles qui concernent le traitement spécial et différencié, en tenant compte des intérêts mutuels des Parties et de leur niveau de développement respectif.

Article 35

Principes

1. La coopération économique et commerciale repose sur un partenariat véritable, consolidé et stratégique. Elle est en outre le fruit d'une démarche exhaustive s'appuyant sur les points forts et les succès des précédentes Conventions ACP-CE; tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs précités sont employés pour surmonter les contraintes à la fois du côté de l'offre et de la demande. Dans ce contexte, une attention particulière est consacrée aux mesures de développement commercial en vue d'améliorer la compétitivité des pays ACP. Il convient donc d'accorder au développement commercial toute la place requise dans les stratégies de développement des pays ACP, et la Communauté soutient cette démarche.
2. La coopération économique et commerciale s'appuie sur les initiatives d'intégration régionale des pays ACP, étant donné que l'intégration régionale est un facteur prépondérant d'intégration des pays ACP dans l'économie mondiale.
3. La coopération économique et commerciale tient compte des différents besoins et niveaux de développement des pays et des régions ACP. Dans ce contexte, les Parties réaffirment qu'elles sont résolues à accorder un traitement spécial et différencié à tous les pays ACP; elles entendent continuer de réserver un traitement spécial aux PMA ACP et de tenir dûment compte de la vulnérabilité des petits pays et des pays enclavés ou insulaires.

Chapitre 2: Nouveaux arrangements commerciaux

Article 36 Modalités

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés ci-dessus, les Parties conviennent de conclure de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC en supprimant progressivement les obstacles au commerce entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines touchant au commerce.
2. Les Parties conviennent que les nouveaux arrangements commerciaux seront mis en œuvre progressivement et elles reconnaissent ainsi la nécessité d'une période préparatoire.
3. Pour faciliter la transition vers les nouveaux arrangements commerciaux, les préférences commerciales non réciproques appliquées au titre de la quatrième Convention ACP-CE sont maintenues pendant la période préparatoire pour tous les pays ACP, aux conditions définies dans l'Annexe V du présent accord.
4. Dans ce contexte, les Parties réaffirment l'importance des protocoles par produit figurant à l'Annexe V du présent accord. Elles conviennent de la nécessité de réviser ces protocoles à la lumière des nouveaux arrangements commerciaux, et en particulier du point de vue de leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de préserver les avantages qui en découlent tout en gardant à l'esprit le statut juridique particulier du Protocole sur le sucre.

Article 37 Procédures

1. Les accords de partenariat économique sont négociés au cours de la période préparatoire, qui doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2007. Les négociations officielles des nouveaux arrangements commerciaux débuteront en septembre 2002 et ces nouveaux arrangements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à moins que les Parties ne conviennent de dates antérieures.
2. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faire en sorte que les négociations soient menés à bon terme dans les limites de la période préparatoire. A cette fin, la période précédant le début des négociations officielles des nouveaux arrangements commerciaux doit être activement mise à profit pour procéder aux premiers préparatifs de ces négociations.
3. La période préparatoire doit également servir à développer la capacité des secteurs public et privé des pays ACP, notamment en prenant des mesures destinées à améliorer la compétitivité, à renforcer les organisations régionales et à soutenir les initiatives d'intégration dans le commerce régional. Elle doit aussi permettre, le cas échéant, de fournir une assistance aux ajustements budgétaires et à la réforme fiscale, ainsi qu'à l'amélioration et au développement des infrastructures et à la promotion de l'investissement. Dans ce contexte, la Communauté apportera un soutien particulier au titre de programmes régionaux conformément aux dispositions de l'Annexe IV (procédures de mise en œuvre et de gestion) à des groupes de pays ACP résolus à négocier des accords de partenariat économique avec l'UE.
4. Les Parties examineront régulièrement l'état d'avancement des préparatifs et des négociations; en 2006, elles procéderont à un examen officiel et exhaustif des arrangements prévus pour

tous les pays afin de s'assurer que ces préparatifs ou ces négociations ne nécessitent pas de délai supplémentaire.

5. Les négociations sur les accords de partenariat économique seront entamées avec les pays ACP qui estimeront être en mesure de le faire, au niveau que ces pays jugeront approprié et conformément aux procédures convenues par le Groupe ACP, compte tenu du processus d'intégration régionale mené au sein de ce groupe.
6. En 2004, la Communauté procédera à une évaluation de la situation des pays autres que les PMA qui, après consultations avec elle, auront décidé qu'ils ne sont pas en mesure de contracter des accords de partenariat économique. Elle examinera toutes les autres solutions possibles en vue de proposer à ces pays un nouveau cadre d'échanges commerciaux qui soit équivalent à leur situation courante tout en étant conforme aux règles de l'OMC.
7. Les négociations des accords de partenariat économique viseront notamment à établir le calendrier de l'élimination progressive des obstacles au commerce entre les parties, conformément aux règles pertinentes de l'OMC. Du côté de la Communauté, la libéralisation des échanges commerciaux sera ancrée sur les acquis et aura pour but d'améliorer l'accès aux marchés actuellement accordé aux pays ACP, notamment par le biais d'une révision des règles d'origine. Dans les négociations, on tiendra compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, ainsi que de leur capacité à adapter leur économie au processus de libéralisation. Les négociations devront donc être aussi souples que possible au lorsqu'il s'agira de définir la durée d'une période transitoire suffisante, les produits visés dans l'accord final (compte tenu des secteurs sensibles) et le degré d'asymétrie du calendrier prévoyant l'élimination des droits de douane, tout en respectant les règles de l'OMC qui seront alors en vigueur.
8. Les parties coopèrent et collaborent étroitement avec l'OMC afin de défendre les accords conclus, notamment au regard du degré de souplesse prévu dans ces accords.
9. La Communauté entamera en l'an 2000 un processus qui, avant la fin des négociations commerciales multilatérales et au plus tard en 2005, permettra d'ouvrir un accès en franchise de droits à pratiquement tous les produits provenant de tous les PMA. Ce processus s'appuiera sur le niveau de droits actuellement prévu dans les dispositions commerciales de la quatrième Convention ACP-CE; il permettra aussi de simplifier et de réviser les règles d'origine, et notamment les dispositions relatives au cumul, qui visent les exportations de ces pays.

Article 38

Comité ministériel mixte sur le commerce

1. Il est institué un Comité ministériel mixte ACP-CE sur le commerce.
2. Le Comité ministériel sur le commerce accorde une attention particulière aux négociations commerciales multilatérales en cours et examine l'incidence des initiatives visant à accroître la libéralisation sur le commerce des pays ACP et sur le développement de leur économie. Il formule toute recommandation nécessaire en vue de préserver les avantages des arrangements commerciaux ACP-CE.
3. Le Comité ministériel sur le commerce se réunit au moins une fois par an. Son règlement intérieur est établi par le Conseil des Ministres. Il est composé de représentants des pays ACP et de la Communauté nommés par le Conseil des Ministres.

Chapitre 3: Coopération dans le cadre de forums internationaux

Article 39

Dispositions générales

1. Les Parties soulignent qu'il est important pour elles de participer aux travaux de l'Organisation mondiale du commerce ainsi qu'à ceux d'autres organisations internationales pertinentes, en devenant membres de ces organisations et en suivant de près leur programme et leurs activités.
2. Elles conviennent de collaborer étroitement pour définir et promouvoir leurs intérêts communs en matière de coopération économique et commerciale internationale, en particulier au sein de l'OMC, et notamment en ce qui concerne leur participation à l'établissement et à la mise en œuvre du programme des futures négociations commerciales multilatérales. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux marchés de la Communauté et d'autres régions pour les produits originaires des pays ACP.
3. Elles conviennent également qu'il est important de faire preuve de souplesse dans l'application des règles de l'OMC pour tenir compte du niveau de développement des pays ACP et de leurs difficultés à honorer leurs obligations. Elles conviennent en outre de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays ACP pour leur permettre de mettre en œuvre leurs engagements.
4. La Communauté convient d'aider les pays ACP, conformément aux dispositions du présent accord, à devenir des membres actifs de ces organisations en créant la capacité nécessaire à négocier et à participer de manière efficace, ainsi qu'à suivre ces accords et à les mettre en œuvre.

Article 40

Produits de base

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement des marchés internationaux des produits de base et d'améliorer la transparence des marchés.
2. Elles confirment leur volonté d'intensifier les consultations entre elles au sein des forums et organisations internationaux qui traitent des produits de base.
3. À cette fin, des échanges de vues ont été organisés à la demande de toute partie:
 - sur le fonctionnement des accords internationaux en vigueur ou des groupes de travail intergouvernementaux spécialisés en vue d'améliorer ceux-ci et de les rendre plus efficaces et cohérents avec les tendances des marchés;
 - lorsqu'on se propose de conclure ou de renouveler un accord international ou d'instaurer un groupe de travail intergouvernemental spécialisé.

Ces échanges de vue doivent permettre de tenir compte des intérêts respectifs de chaque partie. Ils peuvent intervenir, le cas échéant, dans le cadre du Comité ministériel sur le commerce.

Chapitre 4: Commerce des services

Article 41

Dispositions générales

1. Les Parties soulignent l'importance croissante des services dans le commerce international et leur contribution majeure au développement économique et social.
2. Elles réaffirment leurs engagements respectifs contractés au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et soulignent la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux fournisseurs de services des pays ACP.
3. Dans le cadre des négociations sur la libéralisation progressive du commerce des services qui sont prévues à l'article XIX de l'AGCS, l'UE s'engage à examiner avec bienveillance les priorités des pays ACP pour décider des améliorations à apporter à la liste de la CE, afin de préserver les intérêts spécifiques de ces pays.
4. Les Parties conviennent en outre qu'après avoir acquis une certaine expérience de l'application du traitement NPF dans le cadre de l'AGCS, elles s'efforceront d'étendre leurs accords de partenariat économique à la libéralisation de services conformément aux dispositions de l'AGCS, et notamment à celles qui ont trait à la participation des pays en développement aux accords de libéralisation.
5. La Communauté soutient les efforts des pays ACP visant à renforcer leur capacité de fourniture de services. Une attention particulière est accordée aux services liés au travail, au commerce, à la distribution, à la finance, au tourisme, à la culture et à la construction ainsi qu'aux services d'ingénierie connexes afin d'améliorer leur compétitivité et donc d'accroître la valeur et le volume de leurs échanges de marchandises et de services.

Article 42

Transport maritime

1. Les Parties reconnaissent l'importance de services maritimes rentables et efficaces dans un environnement marin sûr et propre. En tant que premier mode de transport, ces services facilitent le commerce international et constituent donc l'une des forces du développement économique et commercial.
2. Les Parties s'engagent à promouvoir la libéralisation du transport maritime. A cette fin, elles entendent appliquer avec efficacité le principe d'un accès sans restriction au marché du transport maritime international de manière non discriminatoire et aux conditions du marché.
3. Chaque Partie accorde notamment un traitement non moins favorable à celui qu'elle octroie à ses propres navires aux navires armés par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, ainsi qu'aux navires battant pavillon de l'autre Partie, pour ce qui concerne l'accès aux ports, l'usage des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les taxes et droits connexes, les bureaux de douane, l'assignation de postes d'accostage et les installations de chargement et de déchargement.
4. La Communauté soutient les efforts déployés par les pays ACP pour développer et promouvoir des services de transport maritime rentables et efficaces dans ces pays afin de développer la participation de leurs agents de transport maritime international.

Article 43

Technologies de l'information et de communication et Société de l'information

1. Les Parties reconnaissent le rôle important des technologies de l'information et de communication, et le fait qu'une participation active à la Société de l'information est une condition préalable au succès de l'intégration des pays ACP dans l'économie mondiale.
2. Elles confirment donc de nouveau les engagements qu'elles ont respectivement pris dans le cadre des accords multilatéraux en vigueur, et notamment au titre du protocole sur les télécommunications de base figurant en annexe de l'AGCS. Elles invitent les pays ACP qui n'ont pas encore adhéré à ces accords à en devenir parties.
3. Elles conviennent par ailleurs de participer pleinement et activement à toute négociation internationale qui pourrait être menée à l'avenir dans ce domaine.
4. Les Parties prennent donc les mesures nécessaires pour permettre aux habitants des pays ACP d'accéder aux technologies de l'information et de communication, et en particulier les mesures suivantes:
 - développer et encourager l'emploi de sources d'énergie renouvelables et abordables;
 - développer et déployer des réseaux sans fil peu coûteux et d'une couverture plus large.
5. Les parties conviennent aussi d'intensifier la coopération entre elles dans les domaines des technologies de l'information et de communication et de la Société de l'information. Cette coopération doit notamment permettre de parvenir à une complémentarité et une harmonisation meilleures des systèmes de communication au niveau national, régional et international, et d'adapter ces systèmes aux nouvelles technologies.

Chapitre 5: Domaines liés au commerce

Article 44

Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante des nouveaux domaines liés au commerce, qui peuvent faciliter l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Elles conviennent donc de renforcer leur coopération dans ces domaines en prenant pleinement part, de manière coordonnée, aux forums internationaux et aux accords pertinents.
2. La Communauté appuie les efforts des pays ACP, conformément aux dispositions du présent accord et aux stratégies de développement convenues entre les Parties, afin de renforcer la capacité de ces pays de gérer tous les domaines liés au commerce, y compris, le cas échéant, en améliorant et en soutenant le cadre institutionnel.

Article 45

Politique en matière de concurrence

1. Les Parties conviennent que l'introduction et la mise en œuvre de politiques et de règles efficaces et saines en matière de concurrence sont d'une importance cruciale pour instaurer et garantir un climat d'investissement propice, un processus d'industrialisation durable et une certaine transparence dans l'accès aux marchés.

2. Pour parvenir à éliminer les éléments faussant une saine concurrence, et compte étant dûment tenu des différents niveaux de développement et des besoins économiques de chaque pays ACP, elles s'engagent à mettre en œuvre des règles et des politiques nationales ou régionales prévoyant notamment le contrôle, et dans certaines conditions l'interdiction d'accords entre entreprises, de décisions émanant d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises lorsque ces méthodes ont pour but ou effet de prévenir, de limiter ou de fausser la concurrence. Les Parties conviennent en outre d'interdire l'abus d'une position dominante par une ou plusieurs entreprises sur le marché commun de la Communauté ou sur le territoire des pays ACP.
3. Les Parties conviennent aussi de renforcer leur coopération dans ce domaine en vue d'élaborer et de soutenir, avec les organismes nationaux chargés de la concurrence, des politiques de concurrence efficaces qui garantissent progressivement un respect effectif des règles en la matière de la part des entreprises privées et publiques. La coopération dans ce domaine comprendra notamment une aide à l'élaboration d'un cadre juridique approprié et à sa mise en œuvre sur le plan administratif; on fera tout particulièrement référence à la situation spéciale des pays les moins avancés.

Article 46

Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Sans préjudice de la position de chaque Partie dans le négociations multilatérales, les Parties reconnaissent la nécessité de garantir un niveau de protection adéquat et efficace des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi que d'autres droits visés par les ADPIC, notamment la protection des indications géographiques, conformément aux normes internationales, afin de réduire les distorsions et les obstacles au commerce bilatéral.
2. Elles soulignent l'importance, dans ce contexte, d'adhérer à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui est une annexe de l'Accord sur l'OMC, et à la Convention sur la diversité biologique.
3. Elles conviennent de la nécessité d'adhérer à toutes les conventions internationales pertinentes sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comme le prévoit la première partie de l'Accord sur les ADPIC, selon leur niveau de développement respectif.
4. La Communauté, ses États Membres et les pays ACP peuvent envisager de conclure des accords visant à protéger des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour l'une des Parties.
5. Aux fins du présent accord, la notion de propriété intellectuelle recouvre notamment le droit d'auteur, y compris les droits sur les programmes d'ordinateur, et les droits voisins, y compris sur les dessins artistiques. Elle recouvre également la propriété industrielle, qui comprend les modèles d'utilité, les brevets (y compris sur les inventions biotechnologiques et les variétés végétales ou tout autre système *sui generis*), les dessins industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique ou de commerce des marchandises ou des services et les topographies de circuits intégrés. Elle s'étend en outre à la protection juridique des bases de données, à la protection contre la concurrence déloyale, conformément à l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et à la protection de renseignements confidentiels et non divulgués sur le savoir-faire.

6. Les Parties conviennent aussi de renforcer leur coopération dans ce domaine. Cette coopération pourra en particulier s'étendre, sur demande et à des conditions mutuellement convenues, aux domaines suivants: l'élaboration de lois et de règlements visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la prévention d'un usage abusif de ces droits par leurs détenteurs ou de leur violation par des concurrents, et l'établissement et le renforcement de bureaux nationaux et régionaux et d'autres services, y compris un soutien aux organismes régionaux chargés de faire respecter et de protéger la propriété intellectuelle; ce soutien pourra notamment intervenir par le biais de la formation du personnel.

Article 47

Normalisation et certification

1. Les Parties conviennent de coopérer plus étroitement dans le domaine de la normalisation, de la certification et de l'assurance qualité afin d'éliminer les obstacles techniques inutiles et de réduire les différences entre les Parties dans ces domaines, dans la perspective de faciliter le commerce.

Dans ce contexte, elles réaffirment l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), qui constitue une annexe de l'Accord sur l'OMC.

2. La coopération en matière de normalisation et de certification vise à promouvoir des systèmes compatibles entre les Parties; elle comprend notamment:
 - des mesures destinées à promouvoir, conformément à l'Accord OTC, une application plus fréquente des réglementations et des normes techniques internationales, ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité, y compris des mesures spécifiques à certains secteurs, compte tenu du niveau de développement économique des pays ACP;
 - une coopération dans le domaine de la gestion et de l'assurance de la qualité dans des secteurs choisis pour leur importance pour les pays ACP;
 - un soutien aux initiatives de développement de la capacité des pays ACP dans les domaines de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la normalisation;
 - l'instauration de liens fonctionnels entre les institutions des pays ACP et de la Communauté responsables de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la certification.
3. Les Parties s'engagent à envisager, en temps utile, de négocier des accords de reconnaissance mutuelle dans des secteurs d'intérêt économique réciproque.

Article 48

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie d'adopter ou de renforcer des mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, dès lors que ces mesures ne constituent pas, d'une manière générale, un moyen d'établir une discrimination arbitraire ou une restriction au commerce déguisée. A cette fin, les Parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) qui constitue

une annexe de l'Accord sur l'OMC, compte étant tenu de leur niveau de développement respectif.

2. Elles s'engagent de plus à renforcer la coordination, la consultation et les échanges de renseignements en matière de notification et d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires proposées, conformément à l'Accord SPS, lorsque ces mesures risquent de porter atteinte aux intérêts de l'une des Parties. Elles conviennent aussi de mener des consultations et d'assurer une coordination préalable dans le cadre du CODEX ALIMENTARIUS, de l'Office international des épizooties et de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir leurs intérêts communs.
3. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération en vue de consolider la capacité des secteurs public et privé des pays ACP dans ce domaine.

Article 49

Commerce et environnement

1. Les Parties réaffirment leur attachement à promouvoir le développement du commerce international de manière à assurer une gestion saine et durable de l'environnement, conformément aux conventions et engagements internationaux dans ce domaine, et compte étant dûment tenu de leur niveau de développement respectif. Elles conviennent que les besoins et autres impératifs particuliers des pays ACP devraient être pris en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures environnementales.
2. À la lumière des Principes de Rio, et pour renforcer le soutien mutuel entre commerce et environnement, les Parties conviennent d'intensifier leur coopération dans ce domaine. Cette coopération aura notamment pour but d'établir des politiques nationales, régionales et internationales cohérentes, de renforcer les contrôles de qualité sur les marchandises et les services liés à l'environnement et d'améliorer les méthodes de production respectant l'environnement dans les secteurs concernés.

Article 50

Normes concernant le commerce et l'emploi

1. Les Parties réaffirment leur attachement aux normes fondamentales de travail reconnues à l'échelle internationale telles que définies dans les Conventions pertinentes de l'OIT, et notamment la liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'élimination des pires formes du travail des enfants et la non-discrimination devant l'emploi.
2. Elles conviennent de renforcer la coopération dans ce domaine, en particulier dans les domaines suivants:
 - l'échange de renseignements sur la législation et la réglementation du travail de chaque Partie;
 - l'élaboration d'une législation nationale en matière de travail et le renforcement des lois existantes;
 - la mise en place de programmes d'éducation et de sensibilisation;
 - le contrôle du respect des législations et des réglementations nationales du travail.

3. Les Parties conviennent que les normes en matière de travail ne doivent pas être invoquées à des fins de protectionnisme commercial.

Article 51

Politique de consommation et protection de la santé du consommateur

1. Les Parties conviennent d'intensifier leur coopération dans les domaines de la politique de consommation et de la protection de la santé du consommateur, compte étant dûment tenu des législations nationales afin d'éviter les obstacles au commerce.
2. Cette coopération doit notamment permettre d'améliorer la capacité institutionnelle et technique dans ce domaine, d'établir des systèmes d'alerte rapide prévoyant une information mutuelle sur des produits dangereux, d'échanger des renseignements et des expériences sur l'établissement et le fonctionnement de systèmes de surveillance après commercialisation des produits et de leur sûreté, d'améliorer l'information du consommateur sur les prix, les caractéristiques des produits et les services offerts, d'encourager le développement d'associations de consommateurs indépendantes et les contacts entre représentants des intérêts des consommateurs, d'améliorer la cohérence entre les politiques et les systèmes de consommation, de notifier la mise en place et d'assurer la promotion d'une coopération dans les enquêtes sur les pratiques commerciales préjudiciables ou déloyales, et de faire respecter, dans les échanges commerciaux entre les Parties, des interdictions à l'exportation de marchandises ou de services dont la commercialisation a été interdite dans le pays de production.

Article 52

Clause d'exception fiscale

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 32.1 de l'Annexe IV, le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent accord ou de tout arrangement conclu au titre de cet Accord ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les Parties accordent ou pourraient accorder à l'avenir au titre d'accords visant à éviter la double imposition ou de tout autre arrangement fiscal ou législation fiscale nationale.
2. Rien dans le présent accord ou dans tout arrangement adopté au titre de cet Accord ne peut servir à empêcher l'adoption ou la mise en œuvre de toute mesure destinée à prévenir la fraude ou l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter la double imposition ou de tout autre arrangement fiscal ou législation fiscale nationale.
3. Rien dans le présent accord ou dans tout arrangement adopté au titre de cet Accord ne pourra servir à empêcher les Parties d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, notamment au regard de leur lieu de résidence ou du lieu d'investissement de leur capital.

Chapitre 6: Coopération dans d'autres domaines

Article 53

Accords sur la pêche

1. Les Parties déclarent leur volonté de négocier des accords dans le domaine de la pêche en vue de garantir des conditions durables et mutuellement satisfaisantes aux activités halieutiques dans les pays ACP.

2. Lorsqu'ils concluent ou mettent en œuvre des accords de ce type, les pays ACP n'établissent aucune discrimination à l'encontre de la Communauté ou entre les États Membres, sans préjudice d'arrangements spéciaux entre des pays en développement d'une même zone géographique, y compris pour ce qui concerne les arrangements réciproques dans le domaine de la pêche. La Communauté n'établira pas non plus de discrimination à l'encontre de pays ACP.

Article 54

Sécurité alimentaire

1. S'agissant des produits agricoles disponibles, la Communauté s'engage à faire en sorte que les restitutions à l'exportation soient fixées à l'avance avec tous les pays ACP pour une série de produits qui sera établie à la lumière des besoins alimentaires exprimés par ces pays.
2. Cet arrangement anticipé sera valable pendant un an et il sera redéfini chaque année pendant toute la durée de vie de la présente Convention, étant entendu que le niveau de restitution sera déterminé conformément aux méthodes normalement employées par la Commission.
3. Des arrangements spécifiques peuvent être conclus avec les pays ACP qui en font la demande dans le cadre de leurs politiques en matière de sécurité alimentaire.
4. Les accords particuliers mentionnés au paragraphe 2 ne doivent pas compromettre la production et les échanges commerciaux dans les régions ACP.

ANNEXE V

Régime commercial applicable au cours de la période préparatoire

Chapitre premier: Régime général des échanges

Article premier

1. Les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.
 2. a) Pour les produits originaires des États ACP:
 - énumérés dans la liste de l'annexe I du Traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 34 du Traité, ou
 - soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune

la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de nation la plus favorisée pour les mêmes produits.
 - b) Si, au cours de l'application de la présente Convention, les États ACP demandent que de nouvelles productions agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les États ACP.
 - c) Nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération ACP-CE, la Communauté examine, au cas par cas, les demandes des États ACP visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées si possible dans les quatre mois et en tout cas dans une période n'excédant pas six mois à compter de leur présentation.
- Dans le cadre des dispositions du point a), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison.
- d) Le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pendant la durée de la période préparatoire.
- Toutefois, si au cours de cette période, la Communauté:
- soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve le droit d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des États ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables,

- modifie une organisation commune de marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve le droit de modifier, à la suite de consultations au sein du Conseil de ministres, le régime fixé pour les produits originaires des États ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des États ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.
- e) Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des États tiers, elle en informe les États ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des États ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Article 2

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de conservation de ressources naturelles épuisables si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.
3. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

Au cas où l'application des mesures prévues au paragraphe 2 affecte les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 3

1. Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les États ACP par l'intermédiaire du Conseil de ministres.
2. Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des États ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 4

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des États ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les États ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les États membres.
3. Les institutions compétentes de la Communauté informent dans toute la mesure du possible le Conseil des ministres de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

Article 5

1. Les États ACP ne sont pas tenus de souscrire en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu de la présente annexe, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.
2.
 - a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les États ACP n'exercent aucune discrimination entre les États membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.
 - b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les États ACP ou entre un ou plusieurs États ACP et d'autres pays en développement.

Article 6

Chaque partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

Article 7

1. La notion de 'produits originaires', aux fins de l'application de la présente Annexe, ainsi que les méthodes de coopération administrative y afférentes sont définies au protocole 1, ci-joint.
2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n°1.
3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de 'produits originaires' n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Article 8

1. Lorsque les importations d'un produit sur le territoire de la Communauté augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, d'entraîner de graves perturbations de tout le secteur économique ou des difficultés susceptibles de provoquer une détérioration grave de la situation économique d'une région, la Communauté peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 9.
2. La Communauté s'engage à ne pas utiliser d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles. La Communauté s'abstient de recourir à des mesures de sauvegarde ayant un effet similaire.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations des États ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement. Elle prête une attention particulière aux intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

Article 9

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux États ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs États ACP ont provoqué les effets visés à l'article 8 paragraphe 1.
2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les États ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.
3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que la Communauté pourrait prendre conformément à l'article 8, paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.
4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des États ACP vers la Communauté.
5. Les parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.
6. Les consultations préalables, de même que les consultations régulières et le mécanisme de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 5 sont mis en œuvre conformément au protocole n° 2, ci-joint.

Article 10

Le Conseil des ministres considère, à la demande de toute partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

Article 11

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière.

Article 12

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente annexe, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux paragraphes 2 à 9, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des États ACP, notamment dans les cas suivants:

- 1) lorsque des parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou de plusieurs parties contractantes dans le cadre de la présente Convention, elles en informent le Conseil de ministres. Des consultations ont lieu à la demande des parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs;
- 2) si, au cours de l'application de la présente Convention, les États ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 1 paragraphe 2 point a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, doivent bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres;
- 3) lorsqu'une partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités;
- 4) lorsque la Communauté prend des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente annexe, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 8, paragraphe 3.

Ces consultations doivent être terminées dans un délai de trois mois.

- a) Chapitre 2: Engagements particuliers concernant le sucre et la viande bovine

Article 13

1. Conformément à l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et au protocole n° 3 annexé à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits États se sont engagés à lui fournir.
2. Les conditions d'application de l'article 25 précité ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole est joint à la présente annexe en tant que protocole n° 3.
3. Les dispositions de l'article 8 de la présente annexe ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.
4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente Convention, pendant la période d'application de celle-ci.
5. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 dudit protocole s'appliquent dans le cas où la présente Convention cesse d'avoir effet.
6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles au protocole n° 3.

7. Le présent article ainsi que le protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer.

Article 14

Les engagements particuliers sur la viande bovine définis dans le protocole n° 4 sont d'application.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 15

Les protocoles joints à la présente annexe en font partie intégrante.

PROTOCOLE N° 2
Concernant la mise en œuvre de l'article 9

1. Les parties contractantes à la Convention sont convenues de tout mettre en œuvre pour éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 8.
2. Les deux parties sont guidées par la conviction que la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 leur permettrait de déceler dès l'origine les problèmes qui pourraient se poser et, en tenant compte de tous les éléments pertinents, d'éviter dans toute la mesure du possible le recours à des mesures que la Communauté souhaite ne pas avoir à prendre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux préférentiels.
3. Les deux parties reconnaissent la nécessité d'une mise en œuvre d'un mécanisme d'information préalable prévu au paragraphe 4 de l'article 9, dont l'objectif est de réduire, dans le cas de produits sensibles, le risque que recours soit fait de manière soudaine ou imprévue à des mesures de sauvegarde. Ces dispositions permettraient de maintenir un flux permanent d'informations commerciales et de mettre en œuvre simultanément les procédures de consultations régulières. Ainsi, les deux parties seront en mesure de suivre de près l'évolution dans des secteurs sensibles et de déceler les problèmes qui pourraient se présenter.
4. D'où résultent les deux procédures suivantes:

Le mécanisme de surveillance statistique

Sans préjudice des arrangements internes que la Communauté peut appliquer pour surveiller ses importations, le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention prévoit l'institution d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des États ACP vers la Communauté et à faciliter ainsi l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché.

Ce mécanisme, dont le seul but est de faciliter l'échange d'informations entre les parties, ne devrait s'appliquer qu'aux produits que la Communauté considère, pour ce qui la concerne, comme sensibles.

La mise en œuvre de ce mécanisme se fera d'un commun accord sur la base des données que la Communauté fournira et à l'aide des informations statistiques que les États ACP communiqueraient à la Commission à la demande de cette dernière.

Pour l'application efficace de ce mécanisme, il est nécessaire que les États ACP concernés fournissent, si possible chaque mois, à la Commission, les statistiques relatives à leurs exportations vers la Communauté et vers chacun de ses États membres de produits considérés par la Communauté comme étant sensibles;

Une procédure de consultations régulières

Le mécanisme de surveillance statistique mentionné ci-dessus permettra aux deux parties de mieux suivre les évolutions commerciales susceptibles d'être source de préoccupations. Sur la base de ces informations, et conformément au paragraphe 5 de l'article 9, la Communauté et les États ACP auront la possibilité de tenir des consultations périodiques afin de s'assurer que les objectifs de cet article sont atteints. Ces consultations auront lieu à la demande d'une des parties.

5. Si les conditions d'application de mesures de sauvegarde prévues à l'article 8 sont réunies, il reviendrait à la Communauté, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 relatif aux consultations préalables en ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde, d'entrer immédiatement en consultation avec les États ACP concernés en leur fournissant toutes les informations nécessaires à ces consultations, notamment les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs États ACP ont provoqué ou risqué de provoquer un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrentiels ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la Communauté.
6. Si aucun autre arrangement n'a pu être conclu entre-temps avec l'État ou les États ACP concernés, les autorités compétentes de la Communauté peuvent, au terme du délai de vingt-et-un jours prévu pour ces consultations, prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention. Ces mesures sont immédiatement communiquées aux États ACP et elles sont immédiatement applicables.
7. Cette procédure s'appliquerait sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de circonstances particulières au sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Dans ce cas, toutes les informations appropriées seront communiquées aussitôt aux États ACP.
8. En tout état de cause, les intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière.

**Protocole n° 3 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP
figurant dans la Convention de Lomé**

signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes

annexées à cette Convention

**PROTOCOLE N° 3
sur le sucre ACP**

Article premier

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP, que lesdits États s'engagent à lui fournir.
2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.
2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1er sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1er, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, ci-après dénommées "quantités convenues", et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4, paragraphe 1, sont les suivantes:

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Maurice	487 200
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000

Trinité et Tobago	69 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des États individuellement concernés.
3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes:

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Maurice	65 300
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée "période de livraison", les États ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3, paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.
2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3, paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'États enclavés, celles qui ont franchi la frontière.
3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1er juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.
2. La Communauté n'intervient pas si un État membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.
4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1er mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'État concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.
2. Si, au cours d'une période de livraison, un État ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des États concernés.
3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.
4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres États mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les États concernés.

Article 8

1. À la demande d'un ou de plusieurs États fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. À cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.
2. Si la Convention cesse d'être applicable, les États fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer le maintien du présent protocole.
3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux États membres par certains États ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 sur les mêmes bases.

Article 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

ANNEXE
Déclarations relatives au Protocole n° 3

1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3
Toute demande émanant d'un État ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée.¹

2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla et du Surinam

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Belize	39 400 tonnes
Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes
Suriname	4 000 tonnes.

b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit:

Belize	14 800 tonnes
Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes ²

3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3.

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions visées dans ledit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même protocole.³

¹ Annexe XIII à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

² Annexe XXI à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

³ Annexe XXII à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

ANNEXE au Protocole n° 3

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LE PROTOCOLE SUR LE SUCRE ACP.

Lettre n° 1 du gouvernement de la République dominicaine

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au protocole sur le sucre ACP annexé à la Convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce protocole. Elle adresse au groupe des États ACP une lettre de la même teneur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Lettre n° 2 du Président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit: "J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au protocole sur le sucre ACP annexé à la convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce protocole. Elle adresse au groupe des États ACP une lettre de la même teneur".

La Communauté confirme son accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE au Protocole n° 3

ACCORD

Sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, le Belize, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, Maurice, la République du Suriname, le Royaume de Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe et Saint-Kitts-et-Nevis, concernant l'accèsion de ce dernier pays au Protocole n° 7 sur le sucre ACP qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE.

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

Les représentants des pays ACP mentionnés au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, et les représentants de la Commission, s'exprimant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus de ce qui suit:

- Saint-Kitts-et-Nevis est inclus, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec un volume convenu de 14 800 tonnes, et avec effet à compter du jour de son accession à la deuxième Convention ACP-CEE.

Jusqu'à cette date, les dispositions de l'Annexe IV de la Décision du Conseil 80/1186/EEC du 16 décembre 1980 sur l'association des pays et territoires étrangers avec la Communauté économique européenne restera en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui contient le texte suivant:

"Les représentants des pays ACP mentionnés au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, et les représentants de la Commission, s'exprimant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus de ce qui suit:

- Saint-Kitts-et-Nevis est inclus, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec un volume convenu de 14 800 tonnes, et avec effet à compter du jour de son accession à la deuxième Convention ACP-CEE.

Jusqu'à cette date, les dispositions de l'Annexe IV de la Décision du Conseil 80/1186/EEC du 16 décembre 1980 sur l'association des pays et territoires étrangers avec la Communauté économique européenne restera en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté."

J'ai l'honneur de confirmer que les Gouvernements des pays ACP mentionnés dans votre lettre sont en accord avec le contenu de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les Gouvernements

ANNEXE au Protocole n° 3

ACCORD

Sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, Maurice, la République du Suriname, le Royaume de Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la République de l'Ouganda et la République du Zimbabwe, concernant l'accèsion de ce dernier pays au Protocole n° 7 sur le sucre ACP qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE.

Lettre n° 1

Monsieur,

Les représentants des pays ACP mentionnés au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, les représentants de la République du Zimbabwe et les représentants de la Commission, s'exprimant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus de ce qui suit:

La République du Zimbabwe est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec un volume convenu de 25 000 tonnes et avec effet à compter du 1^{er} juillet 1982. Pour ce qui concerne la période s'achevant au 30 juin 1982, le volume convenu est de 6 000 tonnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui contient le texte suivant:

"Les représentants des pays ACP mentionnés au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, les représentants de la République du Zimbabwe et les représentants de la Commission, s'exprimant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus de ce qui suit:

La République du Zimbabwe est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec un volume convenu de 25 000 tonnes et avec effet à compter du 1^{er} juillet 1982. Pour ce qui concerne la période s'achevant au 30 juin 1982, le volume convenu est de 6 000 tonnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté."

J'ai l'honneur de confirmer que les Gouvernements des pays ACP mentionnés dans votre lettre sont en accord avec le contenu de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les Gouvernements

ANNEXE au Protocole n° 3

ACCORD

Sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, le Belize, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, Maurice, la République du Suriname, le Royaume de Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe et la République de Côte d'Ivoire, concernant l'accèsion de ce dernier pays au Protocole n° 7 sur le sucre ACP qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE.

Lettre n° 1

Monsieur,

Le Groupe de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique mentionné au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, ainsi que la République de Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne sont convenus de ce qui suit:

La République de Côte d'Ivoire est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec effet à compter du 1^{er} juillet 1983 et avec un volume immédiat qu'il a été convenu de fixer à 2 000 tonnes (valeur du sucre blanc).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui contient le texte suivant:

"Le Groupe de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique mentionné au Protocole n° 7 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la deuxième Convention ACP-CEE, ainsi que la République de Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne sont convenus de ce qui suit:

La République de Côte d'Ivoire est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec effet à compter du 1^{er} juillet 1983 et avec un volume immédiat qu'il a été convenu de fixer à 2 000 tonnes (valeur du sucre blanc).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté."

J'ai l'honneur de confirmer que les Gouvernements des pays ACP mentionnés dans votre lettre sont en accord avec le contenu de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les Gouvernements

ANNEXE au Protocole n° 3

ACCORD

Sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Kitts-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, la République de Trinité-et-Tobago, la République de l'Ouganda, la République de Zambie et la République du Zimbabwe, concernant l'accèsion de la République de Zambie au Protocole n° 8 sur le sucre ACP qui figure en annexe de la quatrième Convention ACP-CEE.

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

Les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) mentionnés au Protocole n° 8 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la quatrième Convention ACP-CEE, ainsi que la République de Zambie et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit:

La République de Zambie est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec effet à compter du 1^{er} janvier 1995, et avec un volume convenu de 0 tonne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté européenne.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui contient le texte suivant:

"Les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) mentionnés au Protocole n° 8 sur le sucre ACP, qui figure en annexe de la quatrième Convention ACP-CEE, ainsi que la République de Zambie et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit:

La République de Zambie est incluse, en vertu de la présente, dans le champ d'application de l'article 3.1 dudit Protocole avec effet à compter du 1^{er} janvier 1995, et avec un volume convenu de 0 tonne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente et confirmer que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre les Gouvernements des pays ACP précités et la Communauté européenne."

J'ai l'honneur de confirmer que les Gouvernements des pays ACP mentionnés dans votre lettre sont en accord avec le contenu de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour les Gouvernements des pays ACP
mentionnés au Protocole n° 8
et le Gouvernement de la République de Zambie*

PROTOCOLE N° 4 relatif à la viande bovine

La Communauté et les États ACP conviennent des mesures spéciales ci-après visant à permettre aux États ACP exportateurs traditionnels de viande bovine le maintien de leur position sur le marché de la Communauté et à assurer ainsi un certain niveau de revenu à leurs producteurs.

Article premier

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane *ad valorem*, appliqués à la viande bovine originaire des États ACP, sont diminués de 92%.

Article 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits de douane prévue à l'article 1er porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar:	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	13 000 tonnes

Article 3

En cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, la Communauté est prête à envisager des mesures appropriées pour que les quantités non exportées pour ces raisons pendant une année puissent être livrées pendant l'année suivante.

Article 4

Si, au cours d'une année déterminée, un des États ACP mentionnés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres États ACP concernés. En pareil cas, les États ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er septembre de chaque année, le ou les États ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'État ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

La Commission veille à ce qu'une décision soit arrêtée au plus tard le 15 novembre.

Article 5

La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ce qui ne doit toutefois pas affecter les engagements contractés par la Communauté au titre du présent protocole.

Article 6

En cas d'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 8 paragraphe 1 de l'annexe relative au régime commercial applicable pendant la période préparatoire dans le secteur de la viande bovine, la Communauté prend les mesures nécessaires pour permettre le maintien du volume d'exportation des États ACP vers la Communauté à un niveau compatible avec les engagements contractés au titre du présent protocole.

Déclaration commune relative à la viande bovine
--

1. L'UE s'engage à veiller à ce que les États ACP, bénéficiaires du protocole relatif à la viande bovine, en tirent pleinement profit. À cet effet, elle s'engage à donner suite aux dispositions dudit protocole en énonçant en temps utile les règles et procédures appropriées.
2. L'UE s'engage également à mettre en œuvre le protocole de telle manière que les États ACP puissent mettre sur le marché leur viande bovine tout au long de l'année sans restrictions inutiles. En outre, l'UE aidera les exportateurs de viande bovine ACP à améliorer leur compétitivité, *notamment*, en résolvant la question des contraintes liées à l'offre, conformément aux stratégies de développement exposées dans le présent accord-cadre et dans le contexte des programmes indicatifs nationaux et régionaux.
3. L'UE examinera les demandes des pays ACP les moins avancés visant à exporter leur viande bovine à des conditions préférentielles dans le cadre des mesures qu'elle prévoit d'adopter dans le cadre intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés.

Protocole n° 5
Deuxième protocole relatif aux bananes

Article premier

Les ACP et l'UE reconnaissent l'importance économique capitale que revêtent pour les fournisseurs de bananes ACP leurs exportations vers le marché de l'UE. L'UE accepte d'examiner et, le cas échéant, de prendre des mesures visant à garantir la viabilité de leurs entreprises exportatrices de banane et le maintien des débouchés pour leurs bananes sur le marché de la Communauté.

Article 2

Chaque État ACP intéressé et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la convention relatives à la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux États ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'améliorer leur compétitivité. Elles sont mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants.

- Amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention
- Transport et stockage
- Commercialisation et promotion commerciale.

Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts, dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques portés à son attention.

Article 4

Si les États ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser ces objectifs, la Communauté apporte son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui sont présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entrent dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération pour le financement du développement.

ANNEXE

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES VISÉS À
L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT a)**

Les parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la Convention, en vue d'assurer aux États ACP le régime préférentiel prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord succédant à la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989.

01 ANIMAUX VIVANTS

0101 CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, VIVANTS

0101 exemption

0102 ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE BOVINE

01029005 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029021 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029029 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029041 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029049 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029051 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029059 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029061 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029069 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029071 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
01029079 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

0103 ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE PORCINE

01039110 réduction 16%
01039211 réduction 16%
01039219 réduction 16%

0104 ANIMAUX VIVANTS DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE

01041030 réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
01041080 réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
01042010 exemption
01042090 réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)

0105 COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES, VIVANTS, DES ESPÈCES DOMESTIQUES

0105 réduction 16%

0106 ANIMAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE, MULASSIÈRE, BOVINE, PORCINE, OVINE OU CAPRINE, DES COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES DES ESPÈCES DOMESTIQUES, DES POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AINSI QUE DES CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET PRODUITS SIMILAIRES)

0106 exemption

02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

0201 VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES

0201 réduction 100% droits de douane *ad valorem* (1)

0202 VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CONGELÉES

0202 réduction 100% droits de douane *ad valorem* (1)

0203 VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

02031110	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031190	exemption
02031211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031290	exemption
02031911	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031913	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031915	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
ex 02031955	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50% (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
02031959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031990	exemption
02032110	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032190	exemption
02032211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032290	exemption
02032911	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032913	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032915	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
ex 02032955	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50% (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
02032959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032990	exemption

0204 VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

0204	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65% droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100% droits spécifiques
------	--

0205 VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

0205	exemption
------	-----------

0206 ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS

02061091	exemption
02061095	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> (1)
02061099	exemption
020621	exemption
020622	exemption
02062991	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> (1)
02062999	exemption
02063021	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02063031	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02063090	exemption
02064191	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02064199	exemption
02064991	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02064999	exemption

020680	exemption
020690	exemption
0207	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS, DE COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES DES ESPÈCES DOMESTIQUES
0207	dans la limite du contingent (ctg3) réduction 65%
0208	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS DE LAPIN, DE LIÈVRE, DE PIGEON ET D'AUTRES ESPÈCES ANIMALES N.D.A.
0208	exemption
0209	LARD SANS PARTIES MAIGRES, GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLES NON FONDUES NI AUTREMENT EXTRAITES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS
02090011	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090019	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090030	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090090	réduction 16%
0210	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS
02101111	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101119	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101131	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101139	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101190	exemption
02101211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101290	exemption
02101910	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101920	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101930	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101940	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101951	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101960	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101970	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101981	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101989	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101990	exemption
021020	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
02109010	exemption
02109011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65% droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100% droits spécifiques
02109019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65% droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100% droits spécifiques
02109021	exemption
02109029	exemption
02109031	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%

02109039	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02109041	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
02109049	exemption
02109060	exemption
02109071	réduction 16%
02109079	réduction 16%
02109080	exemption
02109090	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
03	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
03	exemption
04	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
0401	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0401	réduction 16%
0402	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0402	dans la limite du contingent (ctg5) réduction 65%
0403	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, YOGHOURT, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO
04031011	réduction 16%
04031013	réduction 16%
04031019	réduction 16%
04031031	réduction 16%
04031033	réduction 16%
04031039	réduction 16%
04031051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04031053	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04031059	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04031091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04031093	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04031099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04039011	réduction 16%
04039013	réduction 16%
04039019	réduction 16%
04039031	réduction 16%
04039033	réduction 16%
04039039	réduction 16%
04039051	réduction 16%
04039053	réduction 16%
04039059	réduction 16%
04039061	réduction 16%
04039063	réduction 16%
04039069	réduction 16%
04039071	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04039073	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

04039079	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04039091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04039093	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
04039099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

0404 LACTOSÉRUM, MÊME CONCENTRÉ OU ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS; PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

0404 réduction 16%

0405 BEURRE ET AUTRES MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT

0405 réduction 16%

Régime préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0406 FROMAGES ET CAILLEBOTTE

0406 dans la limite du contingent (ctg6) réduction 65%

0407 ŒUFS D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVÉS OU CUITS

04070011	réduction 16%
04070019	réduction 16%
04070030	réduction 16%
04070090	exemption

0408 ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, ET JAUNES D'ŒUFS, FRAIS, SÉCHÉS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS

04081180	réduction 16%
04081981	réduction 16%
04081989	réduction 16%
04089180	réduction 16%
04089980	réduction 16%

0409 MIEL NATUREL

0409 exemption

0410 ŒUFS DE TORTUES, NIDS DE SALANGANES ET AUTRES PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.

0410 exemption

05 AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

05 exemption

06 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

06 exemption

- 07 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**
- 0701 POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 0701 exemption
- 0702 TOMATES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 0702 tomates autres que tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 60% droits de douane *ad valorem* dans la limite du contingent (ctg13a);
tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 100% droits de douane *ad valorem* dans la limite du contingent (ctg13b)
- 0703 OIGNONS, ÉCHALOTES, AULX, POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 07031019 réduction 15% du 16/5-15/1 , exemption du 1/2-31/5
07031090 réduction 16%
070320 réduction 15% du 1/6-31/1 , exemption du 1/2-31/5
070390 réduction 16%
- 0704 CHOUX, CHOUX-FLEURS, CHOUX FRISÉS, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE "BRASSICA", À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 070410 réduction 16%
070420 réduction 16%
07049010 réduction 16%
07049090 choux de Chine: réduction 15% du 1/1-30/10, exemption du 1/11-31/12; autres choux: réduction 16%
- 0705 LAITUES "LACTUCA SATIVA" ET CHICORÉES "CICHORIUM SPP", À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 070511 salade Iceberg: réduction 15% du 1/11-30/6 , exemption du 1/7-31/10; autres salades: réduction 16%
070519 réduction 16%
070521 réduction 16%
070529 réduction 16%
- 0706 CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS-RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- 070610 carottes: réduction 15% du 1/4-31/12, exemption du 1/1-31/3; navets: réduction 16%
07069005 réduction 16%
07069011 réduction 16%
07069017 réduction 16%
07069030 exemption
ex 07069090 betteraves à salade et radis (*raphanus sativus*) dits "mooli": exemption
- 0707 CONCOMBRES ET CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ**
- ex 07070005 petits concombres d'hiver du 1/11-15/5: réduction 100% droits de douane *ad valorem*;
concombres d'hiver autres que petits concombres: réduction 16% droits de douane *ad valorem*
07070090 réduction 16%

0708 LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ

0708 exemption

0709 LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES POMMES DE TERRE, DES TOMATES, DES LÉGUMES ALLIACÉS, DES CHOUX ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE "BRASSICA", DES LAITUES 'LACTUCA SATIVA', DES CHICORÉES "CICHORIUM SPP", DES CAROTTES, DES NAVETS, DES BETTERAVES À SALADE, DES SALSIFIS, DES CÉLERIS-RAVES, DES RADIS ET DES RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, DES CONCOMBRES, DES CORNICHONS ET DES LÉGUMES À COSSE)

070910 réduction 15% du 1/1-30/9, réduction 100% droits de douane *ad valorem* du 1/10-31/12

070920 réduction 15% du 1/2-14/8, réduction 40% du 16/1-31/1, exemption du 15/8-15/1

070930 exemption

070940 exemption

07095110 réduction 16%

07095130 réduction 16%

07095150 réduction 16%

07095190 exemption

070952 réduction 16%

070960 exemption

070970 réduction 16%

07099010 réduction 16%

07099020 réduction 16%

07099040 réduction 16%

07099050 réduction 16%

07099060 réduction 1,81 écu/t

07099070 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

07099090 exemption

0710 LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS

071010 exemption

071021 exemption

071022 exemption

071029 exemption

071030 exemption

071040 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

07108051 exemption

07108059 exemption

07108061 exemption

07108069 exemption

07108070 exemption

07108080 exemption

07108085 exemption

07108095 exemption

071090 exemption

0711 LÉGUMES CONSERVÉS PROVISOIEMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRIÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT

071110 exemption

071130 exemption

- | | |
|----------|---|
| 071140 | exemption |
| 07119010 | exemption |
| 07119030 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 07119040 | exemption |
| 07119060 | exemption |
| 07119070 | exemption |
| 07119090 | exemption |
- 0712 LÉGUMES SECS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS**
- | | |
|-------------|--------------------------|
| 071220 | exemption |
| 071230 | exemption |
| 07129005 | exemption |
| 07129019 | réduction 1,81 euros/t |
| 07129030 | exemption |
| 07129050 | exemption |
| ex 07129090 | exemption excepté olives |
- 0713 LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS**
- | | |
|------|-----------|
| 0713 | exemption |
|------|-----------|
- 0714 RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS, PATATES DOUCES ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU SÉCHÉS, MÊME DÉBITÉS EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS; MOELLE DE SAGOUTIER**
- | | |
|----------|---|
| 07141010 | réduction 8,38 euros/t |
| 07141091 | exemption |
| 07141099 | réduction 6,19 euros/t |
| 071420 | exemption |
| 07149011 | exemption |
| 07149019 | réduction 6,19 euros/t; arrow-root: exemption |
| 07149090 | exemption |
- 08 FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS**
- 0801 NOIX DE COCO, NOIX DU BRÉSIL ET NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES**
- | | |
|------|-----------|
| 0801 | exemption |
|------|-----------|
- 0802 FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS (À L'EXCLUSION DES NOIX DE COCO, DES NOIX DU BRÉSIL ET DES NOIX DE CAJOU)**
- | | |
|----------|---------------|
| 08021190 | réduction 16% |
| 08021290 | réduction 16% |
| 080221 | réduction 16% |
| 080222 | réduction 16% |
| 080231 | exemption |
| 080232 | exemption |
| 080240 | réduction 16% |
| 080250 | exemption |
| 080290 | exemption |

0803 BANANES, Y.C. LES PLANTAINS, FRAÎCHES OU SÈCHES

- 08030011** exemption
08030019 Le régime d'importation communautaire applicable aux bananes fait actuellement l'objet d'un réexamen. Les parties conviennent de prévoir pour les bananes originaires des ACP un accès préférentiel approprié dans le cadre du futur régime bananes de la Communauté.
08030090 exemption

0804 DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS

- 080410** exemption
08042010 exemption du 1/11-30/4 dans la limite du plafond (plf3)
08042090 exemption
080430 exemption
080440 exemption
080450 exemption

0805 AGRUMES, FRAIS OU SECS

- 080510** réduction 80% droits de douane *ad valorem*; dans le cadre de la quantité de référence (qr1) du 15/5-30/9 réduction 100% droits de douane *ad valorem* (4)
080520 réduction 80% droits de douane *ad valorem*; dans le cadre de la quantité de référence (qr2) du 15/5-30/9 réduction 100% droits de douane *ad valorem* (4)
08053090 exemption
080540 exemption
080590 exemption

0806 RAISINS, FRAIS OU SECS

- ex **08061010** raisins de table sans pépins dans la limite du contingent (ctg14) du 1/12-31/1 exemption; dans le cadre de la quantité de référence (qr3) du 1/2-31/3 exemption (4)
080620 exemption

0807 MELONS, Y.C. LES PASTÈQUES, ET PAPAYES, FRAIS

- 0807** exemption

0808 POMMES, POIRES ET COINGS, FRAIS

- 080810** dans la limite du contingent (ctg15) réduction 50% droits de douane *ad valorem*
08082010 dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65% droits de douane *ad valorem*
08082050 dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65% droits de douane *ad valorem*
08082090 réduction 16%

0809 ABRICOTS, CERISES, PÊCHES - Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES -, PRUNES ET PRUNELLES, FRAIS

- 080910** du 1/58/9 réduction 1 droits de douane *ad valorem* , du 15/12-31/-30 exemption
08092005 du 1/11-31/3: exemption
080930 du 1/4-30/11 réduction 1 droits de douane *ad valorem* , du 15/12-31/3 exemption
08094005 du 1/4-14/12 réduction 15% droits de douane *ad valorem* , du 15/12-31/3 exemption
08094090 exemption

**0810 FRAISES, FRAMBOISES, MÛRES, GROSEILLES ET AUTRES FRUITS COMESTIBLES
FRAIS N.D.A.**

08101005	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
08101080	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
081020	réduction 16%
081030	réduction 16%
08104030	exemption
08104050	droit = 3%
08104090	droit = 5%
081090	exemption

**0811 FRUITS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, MÊME
ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS**

08111011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
08111019	exemption
08111090	exemption
08112011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
08112019	exemption
08112031	exemption
08112039	exemption
08112051	exemption
08112059	exemption
08112090	exemption
08119011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
08119019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
08119031	exemption
08119039	exemption
08119050	exemption
08119070	exemption
08119075	exemption
08119080	exemption
08119085	exemption
08119095	exemption

**0812 FRUITS CONSERVÉS PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS
L'EAU SALÉE, SOUFREÉ OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À
ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS
IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT**

081210	exemption
081220	exemption
08129010	exemption
08129020	exemption
08129030	exemption
08129040	exemption
08129050	exemption
08129060	exemption
08129070	exemption
08129095	exemption

**0813 ABRICOTS, PRUNEAUX, POMMES, PÊCHES, POIRES, PAPAYES, TAMARINS ET
AUTRES FRUITS COMESTIBLES, SÉCHÉS, N.D.A.; MÉLANGES DE FRUITS
COMESTIBLES ET SÉCHÉS OU DE FRUITS À COQUE COMESTIBLES**

0813	exemption
-------------	-----------

0814 ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS - Y.C. DE PASTÈQUES -, FRAÎCHES, CONGELÉES, PRÉSENTÉES DANS L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION OU BIEN SÉCHÉES

0814 exemption

09 CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

09 exemption

10 CÉRÉALES

1001 FROMENT (BLÉ) ET MÉTEIL

100110 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

10019010 exemption

10019091 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

10019099 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

1002 SEIGLE

1002 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

1003 ORGE

1003 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

1004 AVOINE

1004 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

1005 MAÏS

10051090 réduction 1,81 euros/t

100590 réduction 1,81 euros/t

1006 RIZ

10061010 exemption

10061021 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061023 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061025 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061027 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061092 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061094 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061096 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

10061098 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

100620 dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 euros/t (2)

100630 dans la limite du contingent (ctg11) réduction de 16,78 euros/t, ensuite diminué de 65% et 6,52 euros/t (2)

100640 dans la limite du contingent (ctg12) réduction 65% et 3,62 euros/t (2)

1007 SORGHO À GRAINS

1007 réduction 60% dans la limite du plafond (plf3) (3)

1008 SARRASIN, MILLET, ALPISTE ET AUTRES CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DU FROMENT [BLÉ], DU MÉTEIL, DU SEIGLE, DE L'ORGE, DE L'AVOINE, DU MAÏS, DU RIZ ET DU SORGHO À GRAINS)

100810 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
100820 réduction 100% dans la limite du plafond (plf2) (3)
100890 dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

11 PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

1101 FARINES DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL

1101 réduction 16%

1102 FARINES DE CÉRÉALES AUTRES QUE DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL

110210 réduction 16%
11022010 réduction 7,3 euros/t
11022090 réduction 3,6 euros/t
110230 réduction 3,6 euros/t
11029010 réduction 7,3 euros/t
11029030 réduction 7,3 euros/t
11029090 réduction 3,6 euros/t

1103 GRUAUX, SEMOULES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES

110311 réduction 16%
110312 réduction 7,3 euros/t
11031310 réduction 7,3 euros/t
11031390 réduction 3,6 euros/t
110314 réduction 3,6 euros/t
11031910 réduction 7,3 euros/t
11031930 réduction 7,3 euros/t
11031990 réduction 3,6 euros/t
110321 réduction 7,3 euros/t
11032910 réduction 7,3 euros/t
11032920 réduction 7,3 euros/t
11032930 réduction 7,3 euros/t
11032940 réduction 7,3 euros/t
11032950 réduction 3,6 euros/t
11032990 réduction 3,6 euros/t

1104 GRAINS DE CÉRÉALES AUTREMENT TRAVAILLÉS [MONDÉS, APLATIS, EN FLOCONS, PERLÉS, TRANCHÉS OU CONCASSÉS, PAR EXEMPLE] ET GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS (À L'EXCLUSION DES FARINES DE CÉRÉALES, DU RIZ DÉCORTIQUÉ, DU RIZ SEMI-BLANCHI OU BLANCHI ET DU RIZ EN BRISURES)

11041110 réduction 3,6 euros/t
11041190 réduction 7,3 euros/t
11041210 réduction 3,6 euros/t
11041290 réduction 7,3 euros/t
110419 réduction 7,3 euros/t
11042110 réduction 3,6 euros/t
11042130 réduction 3,6 euros/t
11042150 réduction 7,3 euros/t
11042190 réduction 3,6 euros/t

- | | | |
|-------------|---|---|
| | 11042199 | réduction 3,6 euros/t |
| | 110422 | réduction 3,6 euros/t |
| | 110423 | réduction 3,6 euros/t |
| | 110429 | réduction 3,6 euros/t |
| | 110430 | réduction 7,3 euros/t |
| 1105 | FARINE, SEMOULE, POUDRE, FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE | |
| | 1105 | exemption |
| 1106 | FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE LÉGUMES À COSSE SECS DU NO 0713, DE SAGOU OU DE RACINES OU D'ARROW-ROOT ET DE SALEP, DE TOPINAMBOURS, DE PATATES DOUCES ET DE RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE | |
| | 110610 | exemption |
| | 11062010 | réduction 7,98 euros/t; arrow-root: exemption |
| | 11062090 | réduction 29,18 euros/t; arrow-root: exemption |
| | 110630 | exemption |
| 1108 | AMIDONS ET FÉCULES; INULINE | |
| | 110811 | réduction 24,8 euros/t |
| | 110812 | réduction 24,8 euros/t |
| | 110813 | réduction 24,8 euros/t |
| | 110814 | réduction 50% + réduction 24,8 euros/t |
| | 11081910 | réduction 37,2 euros/t |
| | 11081990 | réduction 50% + réduction 24,8 euros/t; arrow-root: exemption |
| | 110820 | exemption |
| 1109 | GLUTEN DE FROMENT (BLÉ), MÊME À L'ÉTAT SEC | |
| | 1109 | réduction 219 euros/t |
| 12 | GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES | |
| 1208 | FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE MOUTARDE | |
| | 120810 | exemption |
| 1209 | GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES LÉGUMES À COSSE, DU MAÏS DOUX, DU CAFÉ, DU THÉ, DU MATÉ, DES ÉPICES, DES CÉRÉALES, DES GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX AINSI QUE DES GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES) | |
| | 1209 | exemption |
| 1210 | CÔNES DE HOUBLON FRAIS OU SECS, MÊME BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS; LUPULINE | |
| | 1210 | exemption |

- 1211 PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS**
- 1211 exemption
- 1212 CAROUBES, ALGUES, BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES; NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX (Y COMPRIS LES RACINES DE CHICORÉE NON TORRÉFIÉES DE LA VARIÉTÉ CICHORIUM INTYBUS SATIVUM), SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**
- 121210 exemption
 121230 exemption
 121291 réduction 16% (5)
 121292 réduction 16% (5)
 12129910 exemption
- 1214 RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES, FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS**
- 12149010 exemption
- 13 GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**
- 13 exemption
- 15 GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**
- 1501 SAINDOUX, AUTRES GRAISSES DE PORC ET GRAISSES DE VOLAILLES, FONDUS, MÊME PRESSÉS OU EXTRAITS À L'AIDE DE SOLVANTS**
- 1501 réduction 16%
- 1502 GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, BRUTES OU FONDUES, MÊME PRESSÉES OU EXTRAITES À L'AIDE DE SOLVANTS**
- 1502 exemption
- 1503 STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉOSTÉARINE, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES**
- 1503 exemption
- 1504 GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES**
- 1504 exemption
- 1505 GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES, Y.C. LA LANOLINE**
- 1505 exemption

1506 GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES GRAISSES ET HUILES DE PORCINS, DE VOLAILLES, DE BOVINS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE POISSONS ET DE MAMMIFÈRES MARINS AINSI QUE DE LA STÉARINE SOLAIRE, DE L'HUILE DE SAINDOUX, DE L'OLÉOSTÉARINE, DE L'OLÉOMARGARINE, DE L'HUILE DE SUIF, DE LA GRAISSE DE SUINT ET DES SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES)

1506 exemption

1507 HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1507 exemption

1508 HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1508 exemption

1511 HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1511 exemption

1512 HUILES DE TOURNESOL, DE CARTHAME OU DE COTON ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1512 exemption

1513 HUILES DE COCO "COPRAH", DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1513 exemption

1514 HUILES DE NAVETTE, DE COLZA OU DE MOUTARDE ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1514 exemption

1515 GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES - Y.C. L'HUILE DE JOJOBA - ET LEURS FRACTIONS, FIXES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME, DE COTON, DE COCO (COPRAH), DE PALMISTE, DE BABASSU, DE NAVETTE, DE COLZA OU DE MOUTARDE)

1515 exemption

1516 GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES

1516 exemption

- 1517 MARGARINE ET AUTRES MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES (À L'EXCLUSION DES GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES, AINSI QUE DES MÉLANGES D'HUILES D'OLIVE OU DE LEURS FRACTIONS)**
- 15171010 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
 15171090 exemption
 15179010 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
 15179091 exemption
 15179093 exemption
 15179099 exemption
- 1518 GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDÉES, DÉSHYDRATÉES, SULFURÉES, SOUFLÉES, STANDOLISÉES OU AUTREMENT MODIFIÉES CHIMIQUEMENT; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS NON ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS NON COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES, N.D.A.**
- 1518 exemption
- 1520 GLYCÉRINE, MÊME PURE; EAUX ET LESSIVES GLYCÉRINEUSES**
- 1520 exemption
- 1521 CIRES VÉGÉTALES (AUTRES QUE LES TRIGLYCÉRIDES), CIRES D'ABEILLES OU D'AUTRES INSECTES ET SPERMACETI, MÊME RAFFINÉS OU COLORÉS**
- 1521 exemption
- 1522 DÉGRAS; RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES**
- 15220010 exemption
 15220091 exemption
 15220099 exemption
- 16 PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**
- 1601 SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS**
- 1601 dans la limite du contingent (ctg8) réduction 65%
- 1602 PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)**
- 160210 réduction 16%
 16022011 exemption
 16022019 exemption
 16022090 réduction 16%
 160231 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%
 160232 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%
 160239 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%

16024110	réduction 16%
16024190	exemption
16024210	réduction 16%
16024290	exemption
160249	réduction 16%
16025031	exemption
16025039	exemption
16025080	exemption
16029010	réduction 16%
16029031	exemption
16029041	exemption
16029051	réduction 16%
16029069	exemption
16029072	exemption
16029074	exemption
16029076	exemption
16029078	exemption
16029098	exemption
1603	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
1603	exemption
1604	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS; CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR D'ŒUFS DE POISSON
1604	exemption
1605	CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS
1605	exemption
17	SUCRES ET SUCRERIES
1702	SUCRES, Y.C. LE LACTOSE, LE MALTOSE, LE GLUCOSE ET LE FRUCTOSE - LÉVULOSE - CHIMIQUEMENT PURS, À L'ÉTAT SOLIDE; SIROPS DE SUCRES SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS; SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL; SUCRES ET MÉLASSES CARAMÉLISÉS
170211	réduction 16%
170219	réduction 16%
170220	réduction 16% (5)
17023010	réduction 16% (5)
17023051	réduction 117 euros/t
17023059	réduction 81 euros/t
17023091	réduction 117 euros/t
17023099	réduction 81 euros/t
17024010	réduction 16% (5)
17024090	réduction 81 euros/t
170250	exemption
170260	réduction 16% (5)
17029010	exemption
17029030	réduction 16% (5)
17029050	réduction 81 euros/t
17029060	réduction 16% (5)
17029071	réduction 16% (5)

17029075	réduction 117 euros/t
17029079	réduction 81 euros/t
17029080	réduction 16% (5)
17029099	réduction 16% (5)

1703 MÉLASSES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE

1703 dans la limite du contingent (ctg9) réduction 100%

1704 SUCRERIES SANS CACAO, Y.C. LE CHOCOLAT BLANC

170410	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049010	exemption
17049030	exemption
17049051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049055	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049061	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049065	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049071	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049075	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049081	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
17049099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

18 CACAO ET SES PRÉPARATIONS

1801 CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS

1801 exemption

1802 COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO

1802 exemption

1803 PÂTE DE CACAO, MÊME DÉGRAISSÉE

1803 exemption

1804 BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO

1804 exemption

1805 POUDRE DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS

1805 exemption

1806 CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO

18061015	exemption
18061020	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
18061030	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
18061090	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
180620	exemption
180631	exemption
180632	exemption
18069011	exemption
18069019	exemption
18069031	exemption
18069039	exemption

- | | |
|----------|---|
| 18069050 | exemption |
| 18069060 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 18069070 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 18069090 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
- 19 PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**
- 1901 EXTRAITS DE MALT; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 50% EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE PRODUITS DES N° 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 5% EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS**
- | | |
|----------|---|
| 190110 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; exemption EA dans la condition (c1) |
| 190120 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; exemption EA dans la condition (c1) |
| 19019011 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 19019019 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 19019091 | exemption |
| 19019099 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; exemption EA dans la condition (c1) |
- 1902 PÂTES ALIMENTAIRES, MÊME CUITES OU FARCIES (DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES) OU BIEN AUTREMENT PRÉPARÉES, TELLES QUE SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, GNOCCHI, RAVIOLI, CANNELLONI; COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ**
- | | |
|----------|---|
| 190211 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 190219 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 19022010 | exemption |
| 19022030 | réduction 16% |
| 19022091 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 19022099 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 190230 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 190240 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
- 1903 TAPIOCA ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR DE FÉCULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLÉS, CRIBLURES OU FORMES SIMILAIRES**
- | | |
|------|-----------|
| 1903 | exemption |
|------|-----------|
- 1904 PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE (CORN FLAKES, PAR EXEMPLE); CÉRÉALES (AUTRES QUE LE MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU D'AUTRES GRAINS TRAVAILLÉS (À L'EXCEPTION DE LA FARINE ET DE LA SEMOULE), PRÉCUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS**
- | | |
|------|---|
| 1904 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
|------|---|
- 1905 PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE, MÊME ADDITIONNÉS DE CACAO; HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISÉS POUR MÉDICAMENTS, PAINS À CACHER, PÂTES SÉCHÉES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FÉCULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMILAIRES**
- | | |
|--------|---|
| 190510 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |
| 190520 | réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> |

19053011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; biscuits : exemption
19053019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; biscuits : exemption
19053030	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
19053051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
19053059	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
19053091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
19053099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
190540	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
190590	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

20 PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

2001 LÉGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE

200110	exemption
200120	exemption
20019020	exemption
20019030	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20019040	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20019050	exemption
20019060	exemption
20019065	exemption
20019070	exemption
20019075	exemption
20019085	exemption
20019091	exemption
ex 20019096	exemption excepté feuilles de vignes

2002 TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE

2002	exemption
-------------	-----------

2003 CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE

2003	exemption
-------------	-----------

2004 AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉS, AUTRES QUE LES TOMATES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES

20041010	exemption
20041091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20041099	exemption
20049010	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
ex 20049030	exemption excepté olives
20049050	exemption
20049091	exemption
20049098	exemption

2005 AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, AUTRES QUE LES TOMATES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES, CONGELÉS

200510	exemption
20052010	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

	20052020	réduction 16%
	20052080	réduction 16%
	200540	exemption
	200551	exemption
	200559	exemption
	200560	exemption
	200570	exemption
	200580	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	200590	exemption
2006	LÉGUMES, FRUITS, ÉCORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE (ÉGOUTTÉS, GLACÉS OU CRISTALLISÉS)	
	20060031	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	20060035	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	20060038	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	20060091	exemption
	20060099	exemption
2007	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS	
	20071010	exemption
	20071091	exemption
	20071099	exemption
	20079110	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	20079130	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
	20079190	exemption
	20079910	exemption
	20079920	exemption
	20079931	exemption
	20079933	exemption
	20079935	exemption
	20079939	exemption
	20079951	exemption
	20079955	exemption
	20079958	exemption
	20079991	exemption
	20079993	exemption
	20079998	exemption
2008	FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	
	200811	exemption
	200819	exemption
	200820	exemption
	20083011	exemption
	20083019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i> ; pamplemousses et pomélos; exemption
	20083031	exemption
	20083039	exemption
	20083051	exemption
	20083055	exemption
	20083059	exemption
	20083071	exemption
	20083075	exemption

20083079	exemption
20083091	exemption
20083099	exemption
200840	exemption
20085011	exemption
20085019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20085031	exemption
20085039	exemption
20085051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20085059	exemption
20085061	exemption
20085069	exemption
20085071	exemption
20085079	exemption
20085092	exemption
20085094	exemption
20085099	exemption
20086011	exemption
20086019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20086031	exemption
20086039	exemption
20086051	exemption
20086059	exemption
20086061	exemption
20086069	exemption
20086071	exemption
20086079	exemption
20086091	exemption
20086099	exemption
20087011	exemption
20087019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20087031	exemption
20087039	exemption
20087051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20087059	exemption
20087061	exemption
20087069	exemption
20087071	exemption
20087079	exemption
20087092	exemption
20087094	exemption
20087099	exemption
200880	exemption
200891	exemption
20089212	exemption
20089214	exemption
20089216	exemption
20089218	exemption
20089232	exemption
20089234	exemption
20089236	exemption
20089238	exemption
20089251	exemption
20089259	exemption
20089272	exemption
20089274	exemption
20089276	exemption
20089278	exemption

20089292	exemption
20089293	exemption
20089294	exemption
20089296	exemption
20089297	exemption
20089298	exemption
20089911	exemption
20089919	exemption
20089921	exemption
20089923	exemption
20089925	exemption
20089926	exemption
20089928	exemption
20089932	exemption
20089933	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20089934	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20089936	exemption
20089937	exemption
20089938	exemption
20089940	exemption
20089943	exemption
20089945	exemption
20089946	exemption
20089947	exemption
20089949	exemption
20089953	exemption
20089955	exemption
20089961	exemption
20089962	exemption
20089968	exemption
20089972	exemption
20089974	exemption
20089979	exemption
ex 20089985	exemption excepté maïs doux
20089991	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
ex 20089999	exemption excepté feuilles de vignes

2009 JUS DE FRUITS (Y COMPRIS LES MOÛTS DE RAISINS) OU DE LÉGUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS

20091111	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20091119	exemption
20091191	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20091199	exemption
20091911	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20091919	exemption
20091991	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20091999	exemption
200920	exemption
20093011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20093019	exemption
20093031	exemption
20093039	exemption
20093051	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20093055	exemption
20093059	exemption
20093091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

20093095	exemption
20093099	exemption
200940	exemption
200950	exemption
200960	exemption
20097011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20097019	exemption
20097030	exemption
20097091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20097093	exemption
20097099	exemption
20098011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098019	exemption
20098032	exemption
20098033	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098035	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098036	exemption
20098038	exemption
20098050	exemption
20098061	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098063	exemption
20098069	exemption
20098071	exemption
20098073	exemption
20098079	exemption
20098083	exemption
20098084	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098086	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20098088	exemption
20098089	exemption
20098095	exemption
20098096	exemption
20098097	exemption
20098099	exemption
20099011	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20099019	exemption
20099021	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20099029	exemption
20099031	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20099039	exemption
20099041	exemption
20099049	exemption
20099051	exemption
20099059	exemption
20099071	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20099073	exemption
20099079	exemption
20099092	exemption
20099094	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
20099095	exemption
20099096	exemption
20099097	exemption
20099098	exemption

21 PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**2101 EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS DE CAFÉ, DE THÉ OU DE MATÉ ET PRÉPARATIONS À BASE DE CES PRODUITS OU À BASE DE CAFÉ, THÉ OU MATÉ; CHICORÉE TORRÉFIÉE ET AUTRES SUCCÉDANÉS TORRÉFIÉS DU CAFÉ ET LEURS EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS**

210111	exemption
210112	exemption
210120	exemption
21013011	exemption
21013019	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
21013091	exemption
21013099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

2102 LEVURES, VIVANTES OU MORTES; AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES MORTS (À L'EXCLUSION DES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES CONDITIONNÉS COMME MÉDICAMENTS); POUDRES À LEVER PRÉPARÉES

21021010	exemption
21021031	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
21021039	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
21021090	exemption
210220	exemption
210230	exemption

2103 PRÉPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PRÉPARÉES; CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS, COMPOSÉS; FARINE DE MOUTARDE ET MOUTARDE PRÉPARÉE

2103	exemption
------	-----------

2104 PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS; SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PRÉPARÉS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENÉISÉES CONSISTANT EN UN MÉLANGE FINEMENT HOMOGENÉISÉ DE PLUSIEURS SUBSTANCES DE BASE, TELLES QUE VIANDE, POISSON, LÉGUMES, FRUITS, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU < 250 G

2104	exemption
------	-----------

2105 GLACES DE CONSOMMATION, MÊME CONTENANT DU CACAO

2105	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
------	---

2106 PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISSES AILLEURS

210610	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
21069020	exemption
21069030	réduction 16% (5)
21069051	réduction 16%
21069055	réduction 81 euros/t
21069059	réduction 16% (5)
21069092	exemption
21069098	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

- 22 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**
- 2201 EAUX, Y COMPRIS LES EAUX MINÉRALES NATURELLES OU ARTIFICIELLES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, NON ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS NI AROMATISÉES; GLACE ET NEIGE**
- 2201 exemption
- 2202 EAUX, Y.C. LES EAUX MINÉRALES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉES, ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES (À L'EXCLUSION DES JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES AINSI QUE DU LAIT)**
- 220210 exemption
 22029010 exemption
 22029091 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
 22029095 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
 22029099 réduction 100% droits de douane *ad valorem*
- 2203 BIÈRES DE MALT**
- 2203 exemption
- 2204 VINS DE RAISINS FRAIS, Y.C. LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL; MOÛTS DE RAISINS, PARTIELLEMENT FERMENTÉS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS > 0,5% VOL, OU MOÛTS DE RAISINS, ADDITIONNÉS D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS > 0,5% VOL**
- 22043092 exemption
 22043094 exemption
 22043096 exemption
 22043098 exemption
- 2205 VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES**
- 2205 exemption
- 2206 CIDRE, POIRÉ, HYDROMEL ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES; MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES, N.D.A. (À L'EXCLUSION DE LA BIÈRE, DES VINS DE RAISINS FRAIS, DES MOÛTS DE RAISINS AINSI QUE DES VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES)**
- 22060031 exemption
 22060039 exemption
 22060051 exemption
 22060059 exemption
 22060081 exemption
 22060089 exemption
- 2207 ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE >= 80% VOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE ET EAUX-DE-VIE DÉNATURÉS DE TOUS TITRES**
- 2207 exemption

- 2208 ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE < 80% VOL; EAUX-DE-VIE, LIQUEURS ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES PRÉPARATIONS ALCOOLIQUES COMPOSÉES DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES BOISSONS**
- 2208 exemption
- 2209 VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE**
- 22090091 exemption
22090099 exemption
- 23 RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**
- 2302 SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES CÉRÉALES OU DES LÉGUMINEUSES**
- 230210 réduction 7,2 euros/t
230220 réduction 7,2 euros/t
230230 réduction 7,2 euros/t
230240 réduction 7,2 euros/t
230250 exemption
- 2303 RÉSIDUS D'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMILAIRES, PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES À SUCRE ET AUTRES DÉCHETS DE SUCRERIE, DRÊCHES ET DÉCHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS**
- 23031011 réduction 219 euros/t
- 2308 GLANDS DE CHÊNE, MARRONS D'INDE, MARCS DE FRUITS ET AUTRES MATIÈRES, DÉCHETS, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, N.D.A.**
- 23089090 exemption
- 2309 PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX**
- 23091013 réduction 10,9 euros/t
23091015 réduction 16%
23091019 réduction 16%
23091033 réduction 10,9 euros/t
23091039 réduction 16%
23091051 réduction 10,9 euros/t
23091053 réduction 10,9 euros/t
23091059 réduction 16%
23091070 réduction 16%
23091090 exemption
23099010 exemption
23099031 réduction 10,9 euros/t
23099033 réduction 10,9 euros/t
23099035 réduction 16%
23099039 réduction 16%
23099041 réduction 10,9 euros/t

23099043	réduction 10,9 euros/t
23099049	réduction 16%
23099051	réduction 10,9 euros/t
23099053	réduction 10,9 euros/t
23099059	réduction 16%
23099070	réduction 16%
23099091	exemption
24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
24	exemption (6)
29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES
2905	ALCOOLS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS
2905	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES
3301	HUILES ESSENTIELLES (DÉTERPÉNÉES OU NON), Y COMPRIS CELLES DITES "CONCRÈTES" OU "ABSOLUES"; RÉSINOÏDES; SOLUTIONS CONCENTRÉES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIÈRES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACÉRATION; SOUS-PRODUITS TERPÉNIQUES
3301	exemption
3302	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y.C. LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR L'INDUSTRIE
33021029	exemption
35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES
3501	CASÉINES, CASÉINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES CASÉINES; COLLES DE CASÉINE (À L'EXCLUSION DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET =< 1 KG)
3501	exemption
3502	ALBUMINES - Y.C. LES CONCENTRATS DE PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80% DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM -, ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES
35021190	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
35021990	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
35022091	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>
35022099	réduction 100% droits de douane <i>ad valorem</i>

3503 GÉLATINES (Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME OUVRÉES EN SURFACE OU COLORÉES) ET LEURS DÉRIVÉS; ICTHYOCOLLE; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE (À L'EXCLUSION DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET

3503 exemption

3504 PEPTONES ET LEURS DÉRIVÉS; AUTRES MATIÈRES PROTÉIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, N.D.A.; POUDRE DE PEAU, TRAITÉE OU NON AU CHROME

3504 exemption

3505 DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FÉCULES MODIFIÉS [LES AMIDONS ET FÉCULES PRÉGÉLATINISÉS OU ESTÉRIFIÉS, PAR EXEMPLE] COLLES À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES, DE DEXTRINE OU D'AUTRES AMIDONS OU FÉCULES MODIFIÉS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET <= 1 KG)

35051010 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

35051050 exemption

35051090 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

350520 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

38 PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

3809 AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS (PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE TEXTILE, L'INDUSTRIE DU PAPIER, L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES, N.D.A.

380910 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

3824 LIANTS PRÉPARÉS POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (Y COMPRIS CELLES CONSISTANT EN MÉLANGES DE PRODUITS NATURELS), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRODUITS RÉSIDUAIRES DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

382460 réduction 100% droits de douane *ad valorem*

50 SOIE

50 exemption

52 COTON

52 exemption

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

1. Les droits de douane ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer:

<u>Code NC</u>	<u>Description</u>
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0102 90	
0102 90 05	
0102 90 21	
0102 90 29	
0102 90 41	
0102 90 49	
0102 90 51	
0102 90 59	
0102 90 61	
0102 90 69	
0102 90 71	
0102 90 79	
0201	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0202	
0206 10 95	
0206 29 91	
0709 90 60	Maïs doux
0712 10 90	
1005 90 00	
0714 10 91	Racines de manioc, y compris les ignames
0714 90 11	

2. Le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006, à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10, dans le département d'outre-mer de la Réunion.
3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays territoires d'outre-mer ont dépassé, 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires.
4. Dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes, il n'y a pas application du droit de douane pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11.

Références

contingent 1	100 tonnes	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
contingent 2	500 tonnes	Viande de l'espèce ovine ou caprine
contingent 3	400 tonnes	Viande de volaille
contingent 4	500 tonnes	Préparations à base de volaille
contingent 5	1 000 tonnes	Lait et crème de lait
contingent 6	1 000 tonnes	Fromages et caillebotte
contingent 7	500 tonnes	Viande de l'espèce porcine
contingent 8	500 tonnes	Préparations à base de viande porcine
contingent 9	600 000 tonnes	Mélasses
contingent 10	15000 tonnes	Froment (blé) et méteil
contingent 11	125 000 tonnes	Riz décortiqué
contingent 12	20 000 tonnes	Riz en brisures
contingent 13a	2 000 tonnes	Tomates autres que tomates cerises
contingent 13b	2 000 tonnes	Tomates cerises
contingent 14	800 tonnes	Raisins de table sans pépins
contingent 15	1 000 tonnes	Pommes
contingent 16	2 000 tonnes	Poires
contingent 17	1 600 tonnes	Fraises
plafond 1	100 000 tonnes	Sorgho
plafond 2	60 000 tonnes	Millet
plafond 3	200 tonnes	Figues, fraîches
qr 1	25 000 tonnes	Oranges
qr 2	4 000 tonnes	Mandarines
qr 3	100 tonnes	Raisins de table sans pépins

- 1) Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 ou 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations de la Communauté les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7%, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Dans ce cas, la Commission arrête le régime à appliquer aux importations en question.

- 2) La réduction n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution a été perçue par le pays exportateur.
- 3) Si, au cours d'une année, le plafond est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane normaux, réduits de 50%.
- 4) Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, il peut être décidé compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.
- 5) Cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre du cycle d'Uruguay, applique des droits additionnels.

- 6) Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des pays ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.
- c1) Ne contenant pas ou contenant moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75.

Déclaration commune sur l'accès aux marchés dans le Partenariat CE-ACP

Les Parties acceptent le fait que chacune entend prendre part aux négociations et à la mise en œuvre d'accords visant à une plus grande libéralisation du commerce multilatéral et bilatéral.

Elles notent que la Communauté s'est engagée à accorder aux pays les moins avancés la liberté d'accès à son marché pour pratiquement tous les produits d'ici 2005.

Parallèlement, elles reconnaissent qu'au regard de l'accès préférentiel au marché communautaire accordé aux pays ACP, ce processus de poursuite de la libéralisation pourrait entraîner une détérioration de la position concurrentielle relative de ces pays et compromettre ainsi leurs efforts de développement, que la Communauté est cependant résolue à soutenir.

Dès lors, les Parties conviennent d'examiner toutes les mesures nécessaires afin de préserver la position concurrentielle des pays ACP sur le marché communautaire pendant la période préparatoire. Cet examen pourra notamment porter sur les impératifs de calendrier, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à éliminer certaines contraintes du côté de l'offre dans les pays ACP. Le but sera d'offrir à ces pays diverses possibilités d'exploiter leur avantage concurrentiel réel et potentiel sur le marché de la Communauté. Compte tenu de leur attachement à une coopération au sein de l'OMC, les Parties conviennent de prendre aussi en compte dans leur examen tout élargissement des avantages commerciaux que les pays Membres pourraient accorder aux pays en développement dans le cadre de cette organisation.

À cette fin, le Comité ministériel sur le commerce devrait formuler des recommandations en se fondant sur un examen initial qui devra être effectué par la Commission et le Secrétariat ACP. Le Conseil de la CE examinera ces recommandations sur proposition de la Commission dans le but de préserver les avantages de l'arrangement commercial ACP-CE.

Le Conseil de la Communauté européenne souligne pour sa part qu'il est tenu de prendre en compte l'incidence de tout accord ou d'autres mesures que la CE pourrait prendre en matière de commerce ACP-CE. Il charge la Commission de procéder systématiquement à toutes les évaluations qui s'imposent au regard des conséquences.

Les mesures seront liées à la période préparatoire et elles tiendront dûment compte de la politique agricole commune de la Communauté.

Le Comité ministériel sur le commerce suivra la mise en œuvre de la présente Déclaration et établira les rapports appropriés à l'intention du Conseil des Ministres ACP-CE.

Déclaration commune sur la non-discrimination

Les Parties conviennent que nonobstant les dispositions spécifiques de l'Annexe V au présent accord, la Communauté n'établira aucune discrimination entre les pays ACP dans le régime commercial instauré au titre de ladite Annexe. Elle prendra néanmoins en compte les dispositions de cet accord et les initiatives spécifiques et autonomes s'inscrivant dans le cadre multilatéral, notamment celles que la Communauté a prises en faveur des pays les moins avancés.
